

**DIRECTION
DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES**

Circulaire du directeur des contributions
I. Fort. n° 43 du 2 février 2005

I. Fort. n° 43
Eval. n° 52

Objet: Fixation générale des fortunes d'exploitation et assiette générale de l'impôt sur la fortune.

Aux termes du paragraphe 21, alinéa 1^{er} n° 2 de la loi modifiée sur l'évaluation des biens et valeurs (BewG) et du paragraphe 12, alinéa 1^{er} de la loi modifiée concernant l'impôt sur la fortune (VStG), il sera procédé, d'après la situation au 1^{er} janvier 2005, à une fixation générale des valeurs unitaires des fortunes d'exploitation (Betriebsvermögen) et à une assiette générale de l'impôt sur la fortune.

Il est rappelé aux bureaux d'imposition qu'il faut procéder, conformément au paragraphe 214 de la loi générale des impôts, à l'établissement séparé de la fortune d'exploitation.

Conformément aux dispositions du paragraphe 21, alinéa 1^{er}, n° 1 BewG, les valeurs unitaires des droits d'exploitation (Gewerbeberechtigungen) étant à déterminer selon une périodicité de six ans, une fixation générale de ces droits n'intervient pas à la date-clé du 1^{er} janvier 2005.

La période générale d'assiette, pour laquelle vaut l'assiette générale de l'impôt sur la fortune à établir d'après la situation au 1^{er} janvier 2005, prend cours le même jour (paragraphe 12, alinéa 2 VStG) et s'étend en principe sur les années 2005, 2006 et 2007.

Luxembourg, le 2 février 2005

Le Directeur des Contributions,